

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: LIECHTENSTEIN. Participation de la Principauté du Liechtenstein aux dépenses du Bureau international, p. 109. — Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne. **ALLEMAGNE.** Publication du 13 avril 1929, concernant la dénonciation de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, par la République de Libéria, p. 109. — **AUTRICHE.** Publication du Ministre de la Justice, du 5 avril 1929, concernant la dénonciation de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques par la République de Libéria, p. 109. — **GRÈCE.** Loi du 30 août 1931, portant ratification de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, p. 110.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **CHINE.** I. Loi sur le droit d'auteur, du 14 mai 1928, p. 110. — II. Règlement de détail sur l'application de la loi sur le droit d'auteur du 14 mai 1928, p. 112. — III. Note interprétative relative aux affaires d'enregistrement du droit d'auteur, p. 112. — **PALESTINE.** I. Ordinance du 17 décembre 1928, rendant applicable en Palestine l'ordonnance rendue le 21 mai 1928 par le «Board of Trade» britannique, à l'effet d'augmenter le taux des redevances à payer sur les instruments mécaniques pour l'exécution des œuvres musicales, p. 114. — II. Règlement sur le droit d'auteur, du 22 février 1929, élaboré, conformément à la section 14 de la loi de 1911 et à la section 2

de l'ordonnance de 1924, par le Directeur des douanes, des accises et du commerce, et approuvée par le Haut-Commissaire, p. 114.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le droit moral dans les Pays de l'Union (quatrième article). France (suite), p. 114. — Les États-Unis et la Convention de Berne, p. 117.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Académie internationale de droit comparé (La Haye, 6-7 août 1931), p. 119. — Congrès international de la parole (Paris, 4-5 septembre 1931). Vœux adoptés, p. 119.

JURISPRUDENCE: **POLOGNE.** Film sonore. Oeuvre musicale préexistante. Autorisation d'utiliser celle-ci pour la partition du film. Effets de l'autorisation limités à la confection du film, la projection-exécution de celui-ci demeurant réservée à l'auteur, p. 119. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** L'organisateur d'une exécution musicale est celui qui en est la cause; d'autres circonstances ne sont pas déterminantes. Le délit d'atteinte intentionnelle au droit d'auteur, conformément à l'article 45 de la loi sur le droit d'auteur, est réalisé même en cas de dol éventuel. Une faute éventuelle du chef d'orchestre n'atténue pas la responsabilité de l'organisateur. La Société des auteurs n'est pas tenue d'indiquer à l'organisateur quelles sont les œuvres protégées. C'est à ce dernier de prendre les informations utiles, p. 120.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Piota Caselli*), p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LIECHTENSTEIN

PARTICIPATION DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN AUX DÉPENSES DU BUREAU DE L'UNION

Par note du 15 septembre 1931, la Légation de la Principauté du Liechtenstein à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que la Principauté désirait être rangée dans la *sixième et dernière classe* pour sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union.

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne

ALLEMAGNE

PUBLICATION

concernant

LA DÉNONCIATION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET DU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION, PAR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA

(Du 13 avril 1929.)

La dénonciation par la République de Libéria de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, a fait l'objet, en Allemagne, d'une publication datée du 13 avril 1929, et parue

dans le *Reichsgesetzblatt*, II^e partie, du 20 avril 1929, n° 20, p. 182.

AUTRICHE

PUBLICATION

DU MINISTRE DE LA JUSTICE CONCERNANT LA DÉNONCIATION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA

(Du 5 avril 1929.)

La dénonciation par la République de Libéria de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, a fait l'objet, en Autriche, d'une publication datée du 5 avril 1929, et parue dans le *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 13 avril 1929, n° 33, p. 696.

GRÈCE**LOI**

PORANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE, DU 9 SEPTEMBRE 1886, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, REVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908 ET À ROME LE 2 JUIN 1928⁽¹⁾

(Du 30 août 1931.)

M. Z. Macris nous informe que cette loi porte le n° 5257 et qu'elle est précédée du préambule suivant :

République hellénique

Ayant en vue l'article 75 de la Constitution, nous promulguons la loi suivante, votée par le Parlement et le Sénat.

In fine, il y a lieu d'ajouter les indications suivantes :

La présente loi, votée par le Parlement et le Sénat, est promulguée par nous. Nous ordonnons qu'elle soit insérée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

A Dekelia, le 30 août 1931.

Le Président de la République :
ALEXANDRE ZAİMIS.

Le Ministre des Affaires étrangères :
P. ARGYROPOULOS.

Le Ministre de l'Instruction publique :
G. PAPANDREOU.

Vu et apposé le grand sceau de l'État.

Le Ministre de la Justice :
N. ABRAHAM.

Législation intérieure**CHINE****1****LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR**

(Du 14 mai 1928.)⁽²⁾

Chapitre Ier**Dispositions générales**

ARTICLE PREMIER. — Jouit du droit d'auteur celui qui, conformément à la présente loi, a fait enregistrer l'un des ouvrages ci-dessous énumérés et possède sur eux le droit exclusif de reproduction :

- 1^o les livres, les thèses et les romans ;
- 2^o les compositions musicales et les pièces dramatiques ;

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 97.

⁽²⁾ Voir *Kouo-min tcheng fou sseu fa li kouei* (Lois et règlements du Conseil de justice du Gouvernement national), II, p. 1175. Le 14 mai 1928 est la date de la promulgation.

- 3^o les dessins et les modèles d'écriture ;
- 4^o les photographies, les ouvrages de sculpture ou de gravure ;
- 5^o d'autres ouvrages concernant les lettres, les sciences ou les arts.

Celui qui jouit du droit d'auteur sur une composition musicale ou sur une pièce dramatique possède, en outre, le droit exclusif d'exécution ou de représentation publique.

ART. 2. — L'enregistrement des ouvrages relève du Ministère de l'Intérieur (*Nei tcheng pou*) du Gouvernement national.

En ce qui concerne les livres d'enseignement qui doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être soumis à l'examen de la Grande Académie (*Ta hio Yuan*)⁽¹⁾, le Ministère de l'Intérieur n'accorde pas l'enregistrement avant que cet examen par la Grande Académie n'ait eu lieu.

ART. 3. — Le droit d'auteur peut être cédé à un tiers.

Chapitre II**Sujet et restrictions des droits d'auteur**

ART. 4. — Sauf disposition particulière, le droit d'auteur appartient à l'auteur de l'ouvrage durant toute la vie de celui-ci ; en outre, après sa mort, ses successeurs peuvent continuer d'en jouir pendant une durée de trente ans.

ART. 5. — Lorsque l'ouvrage est le produit du travail de plusieurs personnes, le droit d'auteur appartient en commun à tous les titulaires du droit pendant leur vie entière. Si, parmi les auteurs, il en est qui décèdent, les successeurs de l'auteur défunt continuent à jouir des droits qui devaient appartenir à ce dernier.

Les successeurs dont il est question au paragraphe précédent peuvent continuer à jouir des droits d'auteur pendant une durée de trente ans à dater de la mort de l'auteur décédé le dernier.

ART. 6. — Lorsque l'ouvrage n'a été publié qu'après la mort de l'auteur, la durée du droit d'auteur est de trente ans.

ART. 7. — Si l'ouvrage a été publié sous le nom d'une autorité, école, société, association ou autre personne morale ou collectivité, la durée du droit d'auteur est également de trente ans.

ART. 8. — La durée du droit d'auteur afférent à un ouvrage publié sans désignation du nom de l'auteur ou sous un pseudonyme est de trente ans.

Si, avant l'expiration du terme spécifié au paragraphe précédent, l'on fait les rectifica-

tions nécessaires et l'on emploie le nom réel de l'auteur, les dispositions de l'article 4 reçoivent application.

ART. 9. — L'auteur de photographies peut jouir d'un droit d'auteur sur celles-ci pour une durée de six ans ; toutefois, si ces photographies ont été faites contre une rémunération de la part d'un tiers, cette règle n'est pas applicable.

En ce qui concerne les photographies insérées dans un ouvrage artistique ou scientifique, lorsqu'elles ont été faites spécialement pour cet ouvrage, la jouissance du droit d'auteur appartient à l'auteur de l'ouvrage.

Le droit d'auteur afférent aux photographies prévu au paragraphe précédent continue d'exister tant que le droit d'auteur afférent à l'ouvrage artistique ou scientifique en question n'est pas éteint.

ART. 10. — Celui qui fait un livre en traduisant dans une langue un ouvrage écrit dans une autre langue peut jouir pendant vingt ans d'un droit d'auteur. Toutefois, il ne peut interdire à autrui de faire d'autres traductions sur l'ouvrage original, à moins que celles-ci ne présentent pas de grandes différences avec la sienne.

ART. 11. — La durée du droit d'auteur se calcule à partir du jour de la première publication.

ART. 12. — Si l'ouvrage est publié de façon échelonnée par série de numéros, ou s'il est publié en plusieurs fois, déclaration doit en être faite à la première demande d'inscription, et, à chaque publication ultérieure, la procédure de la déclaration doit toujours être accomplie.

La procédure de la déclaration prévue dans la seconde partie du paragraphe précédent peut être évitée sur autorisation du Ministère de l'Intérieur, mais seulement au regard des publications périodiques.

ART. 13. — Lorsque l'ouvrage est publié de façon échelonnée par série de numéros, la durée du droit d'auteur se calcule à dater du jour de la première publication de chaque numéro.

Lorsque l'ouvrage est publié en plusieurs fois, la durée du droit d'auteur se calcule à dater du jour de la première publication de sa dernière partie. Toutefois si, bien que l'ouvrage n'ait pas été complètement achevé, la partie qui doit suivre n'a pas encore été publiée alors que trois ans se sont déjà écoulés, la dernière des parties déjà publiées est considérée comme dernière partie de l'ouvrage.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables si, lors de la première inscription, les délais de parution

⁽¹⁾ Nom du Ministère de l'Instruction publique (actuellement *Kiao yu pou*) avant la loi organique du 10 octobre 1928.

des publications à suivre ont été déclarés à l'avance.

ART. 14. — Le droit d'auteur est réputé éteint si, après la mort de son titulaire, il n'existe aucun successeur.

ART. 15. — Le transfert et la mutation du droit d'auteur ne sont pas opposables aux tiers s'il n'y a pas eu enregistrement.

ART. 16. — Lorsque l'ouvrage est le produit du travail collectif de plusieurs personnes et que la minorité ou l'une de ces personnes ne consent pas à sa publication, la publication doit avoir lieu à l'exclusion de la partie de l'ouvrage qui a été faite par cette minorité ou cette personne, au cas où, en raison de la nature de l'ouvrage, une séparation est possible. Au cas où cette séparation ne peut être faite, les autres auteurs doivent fournir à cette minorité ou cette personne une compensation raisonnable et alors le droit d'auteur de celle-ci passe aux premiers. Toutefois, il est loisible à la minorité ou à cette personne de ne pas faire figurer de noms sur l'ouvrage si elle le désire.

ART. 17. — Le droit d'auteur afférent à un ouvrage qu'une personne a fait faire par une autre en la payant appartient à la personne qui la paie. Toutefois, au cas de convention spéciale entre les parties, cette convention sera appliquée.

ART. 18. — Le droit d'auteur sur des leçons et conférences continue à appartenir à leur auteur, bien que ces leçons et conférences aient été notées par un tiers, ou imprimées par une autorité ou une école, à moins, toutefois, qu'il n'y ait stipulation différente ou consentement de l'auteur.

ART. 19. — Celui qui développe des idées nouvelles en prenant pour base l'ouvrage d'un tiers, ou qui compose une œuvre d'art par des procédés différents de ceux de l'ouvrage original peut être considéré comme auteur et bénéficié du droit d'auteur.

ART. 20. — Les ouvrages ci-après énumérés ne peuvent être l'objet d'un droit d'auteur:

- 1° les lois et décrets, les règlements et documents et pièces d'archives;
- 2° les écrits de toute sorte constituant des avis d'exhortation ou destinés à la propagande.

ART. 21. — Les articles de journaux ou de revues peuvent porter une mention interdisant leur adaptation. Si cette mention n'est pas faite, l'auteur de l'adaptation doit mentionner le journal ou la revue où l'article a été originairement publié.

ART. 22. — Le Ministère de l'Intérieur peut opposer un refus à la demande d'enregistrement d'un ouvrage s'il découvre que

celui-ci est dans l'un des cas prévus ci-après:

- 1° si l'ouvrage est en opposition flagrante avec les principes du Parti⁽¹⁾;
- 2° si la publication est interdite pour tout autre motif par une disposition de la loi.

Chapitre III

Atteinte portée aux droits d'auteur

ART. 23. — Après l'enregistrement du droit d'auteur, le titulaire du droit peut intenter une action contre toute autre personne qui se rendrait coupable de réimpression ou d'imitation, ou qui porterait atteinte à ses droits de toute autre façon.

ART. 24. — Le cessionnaire ou le successeur d'un droit d'auteur ne peut publier l'ouvrage en y apportant des modifications, des coupures ou des altérations de nom, ou en changeant le titre, à moins qu'il n'ait obtenu le consentement de l'auteur originaire ou qu'il n'en ait reçu l'ordre par testament.

ART. 25. — Lorsque la durée du droit d'auteur sur un ouvrage est expirée, ce dernier est considéré comme chose publique. Toutefois, aucune personne, quelle qu'elle soit, ne peut le publier en y apportant des modifications, des coupures, des altérations de nom, ou en changeant le titre.

ART. 26. — Quiconque publie son propre ouvrage en usurpant le nom d'un autre est considéré comme portant atteinte au droit d'auteur de cet autre.

ART. 27. — L'original d'un ouvrage inédit et le droit d'auteur existant sur cet ouvrage ne peuvent être l'objet d'une voie d'exécution en raison d'une obligation, à moins que l'auteur n'y consente.

ART. 28. — Les faits prévus aux numéros suivants ne sont pas considérés comme portant atteinte au droit d'auteur d'autrui, si la source de l'ouvrage original est indiquée:

- 1° si une personne compose un livre au moyen de sélections faites dans des ouvrages d'auteurs divers, dans le but de faire un livre destiné à l'enseignement ordinaire ou à des références;
- 2° si une personne fait des extraits ou cite des passages de l'ouvrage d'un tiers pour servir de documentation ou de commentaires à son propre ouvrage.

ART. 29. — Lorsque l'atteinte portée au droit d'auteur a soulevé une action de la part du titulaire de ce droit, l'auteur de l'atteinte doit, sans préjudice des sanctions

⁽¹⁾ Il s'agit des principes du Parti nationaliste (*Kouo-min Tang*), déliné par Sun Yat-sen, et notamment des «Trois principes du peuple» (*San min tchou yi*).

prévues par la présente loi, réparer les dommages causés à la partie lésée.

ART. 30. — Lorsque l'ouvrage est le produit du travail collectif de plusieurs personnes, en cas d'atteinte portée au droit d'auteur, l'une de ces personnes peut, sans attendre le consentement des autres, intenter une action et demander la réparation des dommages subis.

ART. 34. — Dans l'instance de l'action civile ou pénale, intentée pour cause d'atteinte portée au droit d'auteur, le demandeur ou le plaignant peut demander au tribunal de suspendre provisoirement la publication des ouvrages qualifiés de contrefaçon.

Si, après que la mesure prévue par le paragraphe précédent a été prise, le tribunal prononce, après examen de la question, par jugement définitif, que la contrefaçon n'existe pas, le demandeur ou le plaignant est tenu de réparer la perte éprouvée par le défendeur ou l'inculpé par suite de la suspension de la publication.

ART. 32. — La peine prévue pour l'atteinte portée au droit d'auteur peut être remise si le tribunal constate que la contrefaçon n'a pas été faite sciemment. Toutefois, il devra faire rembourser au demandeur les profits déjà acquis par le défendeur.

Chapitre IV

Dispositions pénales

ART. 33. — Quiconque publie à nouveau ou imite l'ouvrage d'un tiers ou porte, par d'autres moyens, atteinte au droit d'auteur d'autrui, sera passible d'une amende de 500 *yuan*⁽¹⁾ au plus et de 50 *yuan* au moins.

Toute personne qui, en connaissance de cause, se charge de la mise en vente des ouvrages de contrefaçon est passible de la même peine.

ART. 34. — Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 24 sera passible d'une amende de 400 *yuan* au plus et de 40 *yuan* au moins.

ART. 35. — Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 25 se rend passible d'une amende de 300 *yuan* au plus et de 30 *yuan* au moins.

ART. 36. — Quiconque fait à l'enregistrement une déclaration non vérifiable se rend passible d'une amende de 200 *yuan* au plus et de 20 *yuan* au moins; en outre, l'enregistrement pourra être radié.

ART. 37. — Quiconque fait insérer faussement la mention «enregistré à la date du...» sur le dernier folio d'un ouvrage non enregistré, sera passible d'une amende de 400 *yuan* au plus et de 40 *yuan* au moins.

⁽¹⁾ Le *yuan* est le dollar argent.

ART. 38. — Les ouvrages pour lesquels une peine est prévue au présent chapitre seront confisqués.

ART. 39. — Les infractions prévues aux articles 33 et 34 ne sont punissables que lorsqu'une plainte a été déposée, à moins que, en ce qui concerne le délit prévu à l'article 34, l'auteur originaire ne soit déjà décédé.

Chapitre V Dispositions additionnelles

ART. 40. — La présente loi entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

II

RÈGLEMENT DE DÉTAIL SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR DU 14 MAI 1928⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les ouvrages qui se trouvent dans l'un des cas prévus aux numéros ci-après ne peuvent être présentés à l'enregistrement conformément à la présente loi :

- 1° lorsque l'ouvrage n'ayant pas été enregistré a été cependant en circulation depuis vingt ans déjà ;
- 2° lorsque l'auteur de l'ouvrage consent lui-même à le laisser réimprimer ou imiter.

ART. 2. — Celui qui, conformément à la présente loi, demande l'enregistrement d'un ouvrage, doit fournir deux exemplaires et adresser une requête au Ministère de l'Intérieur, selon le modèle ci-après de demande d'enregistrement des ouvrages. Dans les diverses provinces, municipalités ou districts spéciaux, la requête peut être adressée au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de l'organe chargé de l'administration civile dans les différents ressorts. En ce qui concerne les ouvrages spécifiés aux n°s 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi, lorsqu'on ne peut en fournir des exemplaires, ceux-ci peuvent être remplacés par un exposé détaillé de l'ouvrage ou par des dessins. Les demandes d'enregistrement de la prise en cession ou de la succession du droit d'auteur n'ont pas besoin d'être accompagnées d'exemplaires.

ART. 3. — Lorsque l'ouvrage a été publié sous le nom d'une autorité, école, association ou autre personne morale ou collectivité, la dénomination, le lieu de situation du siège et les noms et domiciles des représentants de cette personne morale ou de cette collectivité doivent être mentionnés dans la demande d'enregistrement.

⁽¹⁾ Voir *Kouo-min tcheng sou sseu fa li kouei* (Lois et règlements du Conseil de justice du Gouvernement national), II, p. 1179. Le 14 mai 1928 est la date de la promulgation.

ART. 4. — Quiconque rectifie et emploie le nom réel conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi doit faire une déclaration selon le modèle ci-après de la demande d'enregistrement de la rectification du nom figurant dans l'ouvrage.

ART. 5. — Dans le cas prévu au premier paragraphe de l'article 12 de la loi, une déclaration doit être faite selon le modèle ci-après de la demande d'enregistrement de la publication d'un ouvrage paraissant de façon échelonnée ou en plusieurs fois.

ART. 6. — Quiconque demande l'enregistrement en raison de la prise en cession ou de la succession d'un droit d'auteur, doit le faire dans la forme d'une requête selon les modèles ci-après de la demande d'enregistrement de la prise en cession ou de la succession à des droits d'auteur.

ART. 7. — L'enregistrement des ouvrages se fait par le Ministère de l'Intérieur, en inscrivant sur un registre tenu à cet effet les diverses mentions soumises à l'inscription.

Après l'enregistrement de l'ouvrage, le Ministère de l'Intérieur doit délivrer un certificat et le publier dans le Journal officiel du Gouvernement.

ART. 8. — Celui qui veut publier un ouvrage «*a non domino*» (*wou tchou tche tchou*) doit faire un exposé des faits et demander au Ministère de l'Intérieur de le publier dans le Journal officiel du Gouvernement.

La publication de l'ouvrage sera permise, à partir du jour de la dernière publication prévue au paragraphe précédent, un an s'est écoulé sans que personne ait déclaré s'y opposer.

ART. 9. — Dans tout ouvrage déjà enregistré, il doit être porté sur le dernier folio la mention «enregistré au Ministère de l'Intérieur... (date en jour, mois et an)», ainsi que le numéro du certificat.

ART. 10. — Les ouvrages déjà publiés avant la mise en application de la loi peuvent, nonobstant, être présentés à l'enregistrement, conformément à cette loi, si, à dater du jour de la première publication, vingt ans ne sont pas encore écoulés.

ART. 11. — Les ouvrages déjà enregistrés avant la mise en application de la loi conservent les effets de leur enregistrement primitif, dans la limite où un enregistrement supplémentaire a été pris dans le délai d'un an à dater de la mise en application de cette loi. Les frais à acquitter pour l'enregistrement supplémentaire sont réduits de moitié d'après le tarif fixé à l'article 13 du présent règlement.

ART. 12. — Toute personne peut demander à être autorisée à faire des recherches ou à copier des actes dans le registre prévu au premier paragraphe de l'article 7 du présent règlement.

ART. 13. — Le tarif des frais pour les demandes d'enregistrements ou de recherches ou de copies des actes du registre est fixé comme suit :

- 1^o frais d'enregistrement des ouvrages : le quintuple du prix fixé pour chaque exemplaire de l'ouvrage. Au cas où ont été fixés deux prix ou plus, le plus élevé est pris en considération ;
- 2^o frais d'enregistrement de la succession au droit d'auteur et de sa prise en cession ; ils sont les mêmes que dans le cas prévu au n° 1 ;
- 3^o frais de délivrance d'un nouveau certificat en cas de perte du précédent : un *yuan* ;
- 4^o frais de recherches dans le livre d'enregistrement : cinq *kio* ;
- 5^o frais de copie des actes du registre : cinq *kio* par 100 caractères. Un nombre de caractères inférieur à cent est compté comme cent.

ART. 14. — Les étrangers peuvent demander l'enregistrement conformément à la présente loi lorsqu'il s'agit d'ouvrages destinés exclusivement à l'usage des Chinois.

Les étrangers dont il est question au paragraphe précédent ne peuvent user de cette faculté que dans la mesure où leur pays reconnaît aux Chinois la jouissance du droit d'auteur sur son territoire. L'ouvrage enregistré conformément au premier paragraphe du présent article entraînera la jouissance du droit d'auteur pendant dix ans à dater du jour de l'enregistrement.

ANNEXES

Differents modèles de demandes⁽¹⁾.

III NOTE INTERPRÉTATIVE RELATIVE AUX AFFAIRES D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR

(Réponse adressée par la Cour suprême, le 23 juillet 1926, au Secrétariat du Gouvernement national, caractère *Kiai*).⁽²⁾

SOMMAIRE. — Tout ouvrage publié depuis moins de 20 ans accomplis peut à tout mo-

⁽¹⁾ Nous ne reproduisons pas ces modèles, qui ne seraient, pensons-nous, être utilisés en traduction.

⁽²⁾ V. *Tsouei kao fa yuan kong pao* (Journal officiel de la Cour suprême), n° 2, septembre 1928, p. 271. Voir également, avec quelques différences de présentation, *Kouo-min tcheng sou sseu fa li kouei* (Lois et règlements du Conseil de justice du Gouvernement national), II, p. 1182.

nient être présenté à l'enregistrement conformément à la loi sur le droit d'auteur. Il n'est donc pas nécessaire de fixer tout autre délai. Si l'on n'a pas fait enregistrer son ouvrage conformément à la loi pour en avoir le droit exclusif de reproduction, le droit d'auteur ne s'est pas encore établi, et il est naturel qu'il n'y ait pas lieu de le reconnaître provisoirement. Une fois l'enregistrement d'un ouvrage refusé, il ne peut pas être question de sa protection, et les frais d'enregistrement doivent être restitués. — Il va sans dire qu'un ouvrage qui étudie d'autres principes et théories que ceux du *Kouo-min Tang* pour servir de référence au point de vue historique se différencie d'un ouvrage à caractère de propagande; son enregistrement ne peut pas être refusé. L'appréciation doit être faite par le contrôleur. — Si un ouvrage est de nature à contribuer au progrès social, l'éditeur peut être invité à effectuer une diminution convenable du prix par application du Règlement de la censure des livres d'enseignement de la Grande Académie⁽¹⁾.

Articles de loi à consulter: loi sur le droit d'auteur, article 1^{er}, article 2, § 2, et article 22, § 1^{er}.

Règlement de détail pour l'application de la loi sur le droit d'auteur: article 1^{er}, § 1^{er}, article 10.

1. Il est déjà déclaré dans l'article 10 du règlement de détail pour l'application de la loi sur le droit d'auteur que les ouvrages déjà publiés avant la mise en application de ladite loi peuvent, nonobstant, être présentés à l'enregistrement conformément à cette loi si, à dater du jour de la première publication, vingt ans ne se sont pas encore écoulés. En outre, le § 1^{er} de l'article 1^{er} du même règlement porte qu'un ouvrage qui, n'ayant pas été enregistré, a été cependant en circulation depuis plus de vingt ans déjà ne peut plus être présenté à l'enregistrement conformément à la présente loi. L'esprit de ces deux articles fait dire qu'un ouvrage publié depuis moins de vingt ans à dater du jour de sa publication peut toujours être présenté à l'enregistrement conformément à la loi, et il ne semble pas nécessaire de fixer tout autre délai. Par ailleurs, si l'on se réfère à l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur qui déclare: « jouit du droit d'auteur celui qui, conformément à la présente loi, a fait enregistrer l'un des ouvrages ci-dessus énumérés et possède sur eux le droit exclusif de reproduction », l'on voit que, si l'on n'a pas fait enregistrer son ouvrage et qu'on n'a pas sur lui un droit exclusif de reproduction, le droit d'auteur ne s'est pas encore établi; il est donc na-

tural qu'il n'y ait pas lieu de le reconnaître provisoirement.

2. Les frais créés par la demande d'enregistrement d'un ouvrage sont une sorte de rémunération de la protection accordée à l'ouvrage. Puisque l'enregistrement a été refusé, il ne peut être question de protection et les frais d'enregistrement doivent être restitués.

3. Le § 1^{er} de l'article 22 de la loi sur le droit d'auteur, qui parle de l'opposition flagrante de l'ouvrage avec les principes du Parti, est en soi une réglementation générale. Si un ouvrage étudie quelque autre principe ou théorie pour servir de référence au point de vue historique, il se distingue naturellement d'un ouvrage à caractère de propagande, et il va sans dire que son enregistrement ne peut être refusé. Une référence au mot « peut » du premier alinéa dudit paragraphe le rend évident. L'appréciation de ces sortes d'ouvrages doit être faite par le contrôleur. La loi ne contenant aucun texte prévoyant une demande au Comité central du Parti, il ne semble pas nécessaire de lui envoyer l'ouvrage préalablement.

4. Si un des ouvrages énumérés dans l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur (sauf le cas où il appartient à la catégorie de ceux prévus au § 2 de l'article 2) est reconnu de nature à contribuer au progrès social, l'éditeur peut bien être invité à effectuer une diminution convenable du prix de vente fixé pour l'ouvrage, par application du Règlement de la censure des livres d'enseignement de la Grande Académie.

ANNEXE. — Demande adressée par le Ministère de l'Intérieur au Secrétariat du Gouvernement national, jointe à la lettre du Secrétariat.

En ce qui concerne l'application de la réglementation de l'enregistrement des ouvrages, les quelques points suivants nécessitent des explications:

1. Les ouvrages qui n'ont pas été enregistrés avant la promulgation de la loi sur le droit d'auteur doivent en principe être présentés à l'enregistrement conformément à la loi. Mais les demandes d'enregistrement nécessitent un certain temps, et on ne peut prescrire qu'elles doivent toutes être présentées le jour même de la promulgation de la loi. Il nous semble que si l'on autorise la reproduction de ces ouvrages avant leur enregistrement, ce ne soit pas là un moyen d'encourager leur production. Notre Ministère peut-il donc fixer un délai, en prescrivant l'introduction des demandes d'enregistrement pendant ce délai, durant lequel un droit d'auteur sera reconnu provisoirement, mais au bout duquel on sera libre de réimprimer ou reproduire les ouvrages sans plus les protéger?

2. Lorsque l'ouvrage présenté à l'enregistrement ne répond pas aux conditions de la loi sur le droit d'auteur et que son enregistrement est refusé, les frais nécessités par la demande doivent-ils être restitués?

3. L'article 22 de la loi sur le droit d'auteur cite comme première cause de refus d'enregistrement l'opposition flagrante avec les principes du Parti. Or, dans le monde intellectuel de l'époque, il y a, comme étant en opposition flagrante avec les principes du Parti, le nationalisme, le communisme, l'anarchisme, etc. Faut-il refuser l'enregistrement aux ouvrages qui font l'étude des théories comme à ceux qui ont un but de propagande, ou bien refuser seulement l'enregistrement à ces derniers et l'accorder aux premiers? Au Comité central du Parti, il existe actuellement un service de rédaction et de censure; quant à l'examen des ouvrages relatifs à des principes de parti, pouvons-nous ordonner leur examen préalable par le Comité central du Parti, et l'introduction de la demande d'enregistrement après cet examen?

4. L'élévation du prix des ouvrages présente des rapports importants avec la propagation de la civilisation. Dans l'examen des livres d'enseignement, la Grande Académie se trouvant en présence d'un prix trop élevé peut ordonner à l'éditeur de le diminuer dans une proportion convenable. Notre Ministère pourra-t-il, dans l'application de la réglementation de l'enregistrement, ordonner, en faisant application du Règlement de la censure des livres d'enseignement de la Grande Académie, à l'éditeur de diminuer dans une proportion convenable le prix fixé de l'ouvrage s'il le trouve trop élevé?

Il est de toute nécessité que les points ci-dessus exposés reçoivent leur solution à l'heure actuelle. Nous vous prions donc de les examiner et de nous fournir toutes explications à ce sujet, afin que nous puissions nous y conformer.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La traduction de la loi chinoise du 14 mai 1928, du règlement de détail de même date et de la note interprétative concernant les affaires d'enregistrement du droit d'auteur est due à MM. Jean Escarra, professeur à la Faculté de droit de Paris, chargé de cours à l'Institut des Hautes Études chinoises, Conseiller du Gouvernement chinois, et Tch'en Hiong-fei, diplômé de l'Université « L'Aurore ».

M. Jean Escarra vient d'être appelé à la chaire de droit d'auteur nouvellement créée à la Faculté de droit de l'Université de Paris (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 82). Qu'il veuille bien trouver ici nos plus vives félicitations pour ce choix éminemment flatteur.

(1) Voir note ad article 2 de la loi du 14 mai 1928.

PALESTINE

I

ORDONNANCE

RENDANT APPLICABLE EN PALESTINE L'ORDONNANCE RENDUE LE 21 MAI 1928 PAR LE « BOARD OF TRADE » BRITANNIQUE, À L'EFFET D'AUGMENTER LE TAUX DES REDEVANCES À PAYER SUR LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES POUR L'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES

(Du 17 décembre 1928.)

Attendu que l'ordonnance de 1924⁽¹⁾ concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi britannique sur le droit d'auteur de 1911⁽²⁾ rend ladite loi applicable en Palestine sous réserve des modifications prescrites dans l'ordonnance;

Attendu que le *Board of Trade* britannique a élaboré une ordonnance provisoire en vertu des dispositions de ladite loi, et que cette ordonnance provisoire a été confirmée par une loi du Parlement impérial;

Il est notifié par les présentes que les dispositions de ladite ordonnance auront pleine force et validité en Palestine.

17 décembre 1928.

H. C. LUKE,
Secrétaire général.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte anglais de l'ordonnance ci-dessus nous a été obligamment communiqué par l'Administration britannique en Palestine. L'ordonnance du *Board of Trade* à laquelle il est fait allusion a paru en traduction française dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1929, p. 13. Nous jugeons donc inutile de la reproduire ici.

II

RÈGLEMENT

SUR LE DROIT D'AUTEUR, ÉLABORÉ, CONFORMÉMENT À LA SECTION 14 DE LA LOI DE 1911 ET À LA SECTION 2 DE L'ORDONNANCE DE 1924, PAR LE DIRECTEUR DES DOUANES, DES ACCISES ET DU COMMERCE, ET APPROUVÉ PAR LE HAUT-COMMISSAIRE

(Du 22 février 1929.)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 2 de l'ordonnance de 1924 sur le droit d'auteur, et avec l'approbation du Haut-Commissaire en Conseil exécutif, je promulgue le règlement ci-après :

1. — L'avis écrit qui doit être adressé aux Commissaires des douanes, en vertu de la section 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, par le titulaire du droit d'auteur sur un livre ou sur toute œuvre imprimée

(1) Date exacte : 21 mars 1924 (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 97 et 98).

(2) Date exacte : 16 décembre 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 et suiv.).

encore protégée par la loi, ou par son agent, et dans lequel avis il exprime le désir que des exemplaires de l'œuvre, imprimés ou réimprimés hors de Palestine, ne soient pas importés en Palestine, sera dressé sur le formulaire n° 1 de l'annexe au présent règlement⁽¹⁾ ou d'une manière qui s'en rapproche autant que le permettent les circonstances.

2. — L'avis écrit qui doit être adressé aux Commissaires des douanes, en vertu de la section 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre quelconque (autre qu'un livre ou qu'une œuvre imprimée) encore protégée par ladite loi, ou par son agent, et dans lequel avis il exprime le désir que des exemplaires de cette œuvre fabriqués hors de Palestine ne soient pas importés en Palestine, pourra être un avis général rédigé selon le formulaire n° 2⁽¹⁾ de l'annexe, ou sous une forme qui s'en rapproche autant que le permettent les circonstances, ou un avis spécial rédigé selon le formulaire n° 3⁽¹⁾ se rapportant à une importation spéciale.

3. — Tout avis donné en vertu du présent règlement en utilisant les formulaires n°s 1 et 2 de l'annexe sera accompagné d'une déclaration asservie.

4. — Tout avis donné aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqué au Directeur des douanes sera réputé avoir été donné à ce dernier par le propriétaire de l'œuvre.

5. — Avant qu'une œuvre qui paraît ou que l'on prétend être la copie de l'œuvre à laquelle s'applique l'avis soit retenue, ou que les mesures pour la confisquer en vertu de la loi aient été prises, celui qui a signé l'avis, ou son agent, devra, s'il en est requis, donner par écrit au Directeur des douanes toutes informations complémentaires, confirmées, au besoin, par une déclaration asservie, et jugées nécessaires pour prouver que l'œuvre en question doit être saisie et confisquée.

6. — En cas de saisie en vertu de l'avis donné sur formulaire n° 3 au Directeur des douanes, la personne qui a signé l'avis, soit comme auteur, soit comme agent, devra, si elle en est requise, déposer en mains du perceleur des douanes du port ou du lieu de la saisie une somme d'argent suffisante, dans l'opinion de ce fonctionnaire, pour couvrir toutes les dépenses qu'entraînera l'examen de l'œuvre. Si, après cet examen, le perceleur est convaincu qu'il n'y a aucune raison de pratiquer la saisie, l'œuvre ne sera plus retenue.

(1) Nous ne reproduisons pas ce formulaire, qui doit être utilisé en anglais.

7. — Si des œuvres sont saisies ensuite d'un avis donné conformément au présent règlement, le Directeur des douanes pourra demander à la personne qui a signé l'avis qu'elle s'engage par écrit à lui rembourser toutes les dépenses et tous les dommages causés par une saisie, ou par une procédure de confiscation introduite par la suite, si cet engagement n'a pas encore été pris ; il pourra aussi lui demander, dans les quatre jours après la saisie, d'assumer une obligation, garantie par deux cautions, sous la forme et pour le montant fixés par le Directeur des douanes.

8. — Tout dépôt en espèces préalablement fait sera restitué dès que l'obligation prévue ci-dessus sera souscrite.

9. — Les mots « titulaire du droit d'auteur » ont, dans le présent règlement, le même sens que dans la section 2 de la loi sur le droit d'auteur.

Les mots « livre ou œuvre imprimée » comprennent toute partie ou division publiée séparément d'un livre, d'une brochure, d'une feuille d'impression, d'une feuille d'annotation musicale, d'une carte géographique ou marine, d'un plan ou d'un tableau.

Les mots « Directeur des douanes » signifient le Directeur des douanes, des accises et du commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DROIT MORAL DANS LES PAYS DE L'UNION (QUATRIÈME ARTICLE)⁽¹⁾

FRANCE (suite)

1. *Changements apportés par le cessionnaire de l'œuvre*

On peut se demander s'il y a contrefaçon au sens du droit français si l'exploitant qui bénéficie d'un contrat de cession apporte à l'œuvre des changements auxquels l'auteur n'a pas consenti, en d'autres termes : si l'action dérivant de la contrefaçon peut être intentée dans de telles circonstances. Certaines lois (les lois allemande et suisse, par exemple) n'accordent au cessionnaire que le droit de reproduire l'œuvre sans y changer quoi que ce soit ; en conséquence, toute reproduction modifiée est une contrefaçon tout comme s'il s'agissait d'une reproduction faite par quelqu'un qui n'aurait reçu aucun droit. L'article 425 du Code pénal

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 octobre, 15 novembre 1929 et 15 septembre 1931.

français définit la contrefaçon : « Une édition au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. » Or, la modification non autorisée d'une œuvre par le cessionnaire chargé de la publication est certainement une atteinte au droit d'auteur. Nous ne connaissons pas d'arrêt français qui ait tranché la question que nous venons de soulever. La jurisprudence française considère en général que l'action civile doit intervenir si le défendeur est de bonne foi, et l'action pénale s'il est de mauvaise foi. Si l'éditeur manque aux obligations que le contrat lui impose, c'est l'action civile qui sera pratiquement intentée, et alors la question ne se posera pas de savoir si toute publication incorrecte est une contrefaçon, attendu que l'action civile est fondée même si le droit est violé par un acte qui ne répond pas à la définition de la contrefaçon. La jurisprudence française a souvent décidé que les publications faites par un éditeur contrairement à l'accord passé avec l'auteur ne devaient être traitées comme des contrefaçons que si le contrat interdisait clairement et sans contestation possible la publication sous la forme qui lui a été donnée (cf. Pouillet, n° 499). Pouillet recommande à l'auteur lésé par une violation de contrat de recourir à l'action civile et de ne pas s'adresser au juge correctionnel. Par conséquent, c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que l'auteur pourra considérer les modifications apportées à l'œuvre par le cessionnaire comme des faits de contrefaçon. Lorsque l'auteur a cédé soit certaines facultés d'exploitation, soit tous ses droits à un tiers, la jurisprudence française a toujours admis qu'il conservait, nonobstant la cession, le droit de défendre son œuvre contre les altérations. Sans doute il importe de laisser une grande liberté au cessionnaire qui a reçu le droit de tirer parti de l'ouvrage. C'est lui qui devra décider comment il s'y prendra pour exercer la faculté dont il a été investi. Le but de la cession c'est l'exploitation économique de l'œuvre par un industriel, lequel assumera tous les risques pécuniaires de l'entreprise. Dès lors, il est juste que cet industriel soit seul fondé à décider comment cette exploitation se fera. Pour l'édition d'un livre, par exemple, l'éditeur choisit ordinairement seul le format, la présentation, de même qu'il fixe seul le prix de vente, à moins que le contrat n'en dispose autrement. Mais cette liberté doit avoir des limites : elle ne saurait porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre, intégrité que le cessionnaire doit toujours respecter. Ces deux principes, celui de la liberté de l'éditeur dans le choix des modalités de la publication et celui du maintien de l'intégrité

de l'œuvre entrent aisément en conflit, et la jurisprudence a été appelée souvent à intervenir. Le danger d'une atteinte portée à la réputation de l'auteur par une publication mal comprise ne doit naturellement pas conduire à un contrôle préalable de l'auteur sur toute publication ; l'éditeur serait alors par trop gêné dans sa liberté de mouvement. Ainsi, il a été décidé que l'artiste ayant cédé son œuvre d'art à un éditeur dont il connaissait le dessein de reproduire l'œuvre n'était pas en droit de demander qu'on lui soumet des épreuves, sous prétexte qu'il devait empêcher les mauvaises reproductions (Paris, 16 novembre 1867, *Ann. prop. ind.*, 1867, p. 402). Il est vrai que plusieurs arrêts parlent du droit de contrôle et de surveillance que l'auteur conserve sur toutes les productions de son esprit, même après cession de ses droits à un tiers (Trib. civ. de la Seine, 25 mars 1909, *Droit* du 26 mars 1909). Mais cela ne signifie pas que toute utilisation de l'œuvre doive recevoir préalablement le *placet* de l'auteur, qui devrait être invité, par exemple, à chaque représentation ou exécution. Non, ce qu'on a voulu réservé à l'auteur, c'est simplement le droit d'agir si son œuvre a subi une altération.

Le droit de l'auteur de se défendre contre les changements infligés à son œuvre par le cessionnaire de la totalité ou d'une partie des droits d'exploitation est reconnu sans restriction, pour les œuvres littéraires et artistiques, à l'encontre de l'éditeur et de celui qui est responsable d'une représentation ou d'une exécution. Envisageons d'abord la situation de l'*éditeur*. Désireux d'assurer à l'œuvre la meilleure vente possible, il lui arrivera souvent de procéder à des modifications qu'il considérera comme des perfectionnements. La jurisprudence ne lui reconnaît pas ce droit. L'auteur seul est en principe juge de la forme et du contenu que son œuvre doit avoir pour affronter le jugement du public (v. de nombreux arrêts dans le *Répertoire* de Huard et Mack, p. 91 et suiv., et dans celui de Vaunois, Geoffroy et Darras, lettre J, n° 16^{bis}). « L'éditeur n'a le droit de rien ajouter ou retrancher à l'ouvrage sans autorisation de l'auteur », telle est la décision formulée par les tribunaux en des termes généralement absolus. Même si les changements paraissent indiqués, étant donné le public qui est visé (insertion d'une nouvelle dans un annuaire), l'éditeur n'a pas le droit de les faire (Trib. civ. de la Seine, 29 décembre 1894, *Droit* du 30 décembre 1894). Voici les motifs qu'on rencontre : le céant n'a reçu que l'équivalent du profit matériel que son ouvrage lui aurait procuré s'il l'avait imprimé ou vendu pour son propre compte, mais il

ne peut être présumé avoir aliéné l'espérance légitime d'un succès littéraire qui résulterait de la publicité. Ou bien, l'auteur conserve sur son œuvre un droit souverain parce qu'il reste moralement responsable devant le public et la critique. — Un avis « par lequel l'éditeur déclare récuser toute solidarité avec les assertions contenues dans la préface de l'auteur » ne peut pas être ajouté sans l'assentiment de l'auteur. Si l'éditeur tient à se dégager de toute responsabilité, il ne lui reste d'autre ressource que de refuser la publication. De même, si le style paraît tout à fait inacceptable à l'éditeur ou si certains passages sont incompréhensibles, l'éditeur n'aura pas le droit de faire de son propre chef des corrections (Cour de Paris, 23 avril 1883, Jacob c. Repos, *Droit* du 24 avril 1883). Cette règle de l'intégrité profite même à l'œuvre la plus modeste ; ainsi l'auteur d'un livre de cuisine (*Le Cuisinier modèle*) a obtenu gain de cause contre son éditeur qui avait corrigé et modifié l'œuvre (Trib. civ. de la Seine, 15 avril 1883, Carnet c. Lefèvre, *Ann. prop. ind.*, 1865, p. 47). A la vérité, cette décision n'est pas correctement motivée lorsqu'il y est dit que l'acquéreur du droit à l'exploitation peut avoir acquis le droit de modifier l'œuvre et qu'en conséquence les modifications sont simplement interdites en tant qu'elles paraîtraient sous le nom de l'auteur. Avec raison la jurisprudence postérieure est allée plus loin, interdisant sans condition toute modification. Les procédés de la publicité moderne utilisent assez souvent de simples notices, en les faisant suivre d'adresses recommandées. Ces adjonctions, elles aussi, ne sont pas licites, encore qu'elles ne portent pas atteinte au corps même de l'œuvre (v. Trib. de la Seine du 12 mai 1914, Labbé c. Knorr & Cie). L'auteur d'une analyse suivie de notice peut empêcher qu'elle soit dénaturée, modifiée ou complétée par l'adjonction de titres ou d'adresses.

On appliquera les mêmes principes aux œuvres dramatiques ou musicales. L'éditeur ne pourra pas publier l'œuvre avec les modifications faites à la première représentation (v. Trib. civ. de la Seine, 29 avril 1853, Lauzanne c. Bezon). Blanc, qui rapporte cette décision, observe, conformément à la doctrine ancienne, que l'éditeur pourrait publier les modifications à condition de les indiquer dans des notes hors texte. Mais cette conception n'est pas approuvée généralement : il convient au contraire d'interdire à l'éditeur toute modification de l'œuvre, même dans des notes, si l'auteur n'y a pas consenti. La Cour de Paris, dans un arrêt du 1^{er} février 1912 (v. *Ann. prop. ind.*, 1913, p. 16), dit : « La cession de la

« propriété pleine et entière des œuvres musicales, avec autorisation de faire des arrangements, ne confère pas au cessionnaire la faculté d'exécuter des remaniements, des modifications de nature à en altérer le caractère; l'édition de ces compositions remaniées constitue une contrefaçon. » Il faut d'ailleurs confesser que la représentation des œuvres dramatiques entraîne souvent des modifications qu'il est absolument impossible d'éviter dans la pratique, et que les auteurs heureux de se voir jouer devront accepter bon gré malgré. Mais, *en principe*, les tribunaux maintiennent le droit *exclusif* de l'auteur d'apporter les retranchements et modifications qui peuvent être nécessités par les exigences scéniques (Trib. de commerce de la Seine, 9 mai 1870, Bazin c. Leuveu, *Ann. prop. ind.*, 1871, p. 99). En cas de collaboration, l'autorisation de modifier doit être donnée par tous les collaborateurs; l'autorisation du parolier ne suffit pas pour procéder à des coupures dans un opéra; le compositeur, lui aussi, doit approuver les changements demandés pour la mise en scène (même arrêt du 9 mai 1870). Bien entendu, il s'agit ici des modifications apportées à l'œuvre elle-même et non pas des insuffisances d'une représentation ou d'une exécution. Si une pièce de théâtre est mal interprétée ou une composition musicale mal jouée, il va sans dire que l'auteur ne saurait en manière de protestation invoquer son droit moral. Il pourra, le cas échéant, se prévaloir de son contrat pour retirer son œuvre, mais cela n'aura rien à voir avec le droit moral inhérent au droit d'auteur.

Les changements imputables au cessionnaire du droit de reproduction jouent aussi un grand rôle dans le domaine des arts figuratifs. On connaît le cas du peintre Bouguereau: la *Mater dolorosa* de cet artiste, œuvre acquise par l'État, avait été reproduite d'une manière insuffisante et partielle (Trib. civ. de la Seine, 14 mai 1903, *Bibliographie de la France*, 19 décembre 1903; *Ann. prop. ind.*, 1908, I, 278). Dans bien d'autres espèces, nous trouvons énoncé le même principe, à savoir que l'œuvre d'art ne peut être cédée que telle quelle et sans changement (v. Vaunois, Geoffroy, Darras, *La propriété littéraire et artistique*, Div. K, n° 20). Si l'œuvre d'art originale est combinée avec un texte qui en fait partie intégrante, elle ne peut pas être publié séparément sans la permission de l'auteur; il en a été ainsi décidé à juste raison à propos de silhouettes en noir sur fond de couleur, accompagnées de légendes et dialogues, alors que silhouettes et légendes forment un tout indivisible (Trib. de la Seine,

Agnès dite Sorel c. Stock et Fayard frères, *Sirey*, 1900, 2, 182). Il convient de rappeler ici l'arrêt relatif à la reproduction irrespectueuse de l'*Angelus* de Millet, reproduction qui méconnaît entièrement, suivant les termes employés par le tribunal, l'idée dominante de l'œuvre du peintre, place un bonnet sur la tête du paysan priant, un fichu autour du cou de la paysanne courbant la tête, fait ressortir d'une façon exagérée la netteté des accessoires du tableau et enfin répand sur le tout la lumière éclatante, impitoyable d'un chaud soleil du Midi (Trib. de la Seine, 20 mai 1911, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 54). Les juges ont su, dans cette espèce, affirmer l'existence du droit moral avec une énergie particulière: « Attendu qu'il est de l'intérêt supérieur du génie humain que toute œuvre soit protégée et maintenue telle qu'elle est sortie de l'imagination de son auteur.... sans avoir à souffrir du fait d'hommes plus ou moins bien intentionnés à son égard, soit qu'ils obéissent à certaines modes passagères de l'esprit, soit qu'ils agissent en vertu d'un but de lucre, attendu que ce droit tout moral de protection.... devra trouver son principal interprète dans l'auteur lui-même de l'œuvre, qui y puisera, et ce dans l'intérêt de sa réputation, le droit et le devoir de faire respecter l'intégralité de son œuvre. »

On connaît aussi la lacération des tableaux qui a joué un rôle dans l'histoire de plusieurs œuvres d'art célèbres et dont notre correspondant de France nous a entretenus dans une lettre récente (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 29). M. Vaunois a montré que ces lacérations se produisaient encore aujourd'hui (affaires Toulouse-Lautrec et Camoin, voir aussi les cas de morcellement d'œuvres des arts figuratifs cités par Pouillet dans son n° 325).

Si nombreux que soient les arrêts qui affirment le droit moral, on en trouve cependant aussi qui le restreignent. Ainsi, un arrêt ancien (approuvé par Pouillet) accorde à l'éditeur le droit de modifier, dans une assez large mesure, le texte qu'il a reçu d'un traducteur. Le juge a considéré que, vis-à-vis du traducteur, certaines libertés étaient permises; que l'éditeur pouvait se permettre des changements qui affectent l'ordre des matières sans toutefois porter atteinte au mérite du traducteur. Cette manière de voir, qui nous semble injustifiée, ne s'expliquerait-elle pas par l'idée, jadis très répandue, d'après laquelle le droit de traduction n'était pas digne d'une protection complète. Un cas-limite sera celui de la mise au point d'une œuvre traitant un sujet scientifique ou technique. Ici aussi, la jurisprudence française a fait flétrir le principe

de l'intangibilité absolue de l'œuvre. Elle a, par exemple, autorisé l'éditeur à tenir une œuvre au courant des changements survenus dans les programmes universitaires, pourvu que les modifications fussent nettement indiquées (Trib. de commerce de Marseille, 19 décembre 1902, *Gaz. des Trib.*, 8 avril 1903; Trib. de la Seine, 2 juin 1904, *ibid.*, 25 août 1904). Lorsque l'auteur n'apporte pas, par sa propre faute, à l'œuvre les corrections indispensables, l'éditeur est autorisé à les faire et l'auteur ne pourra pas ensuite se plaindre d'une violation de son droit moral (Trib. civil de la Seine, 15 avril 1863, *Ann. prop. ind.*, 1865, p. 47).

Un traitement spécial doit être réservé aux recueils (encyclopédies, etc.), qui sont publiés sous la direction d'un éditeur ou d'une autre personne. Dans les entreprises de ce genre, il est expressément ou tacitement entendu que le chef responsable peut revoir et corriger les apports des différents auteurs sans que ces derniers soient fondés à invoquer leur droit moral: « Il résulte de la nature même de l'entreprise à laquelle les travaux sont destinés que les parties ont entendu attribuer à l'entrepreneur le droit de disposer desdits ouvrages pour le plus grand intérêt de la spéculation » (Cour de Paris, 12 janvier 1848, Huard et Mack, *Répertoire*, n° 268). Cette décision permet en outre à l'éditeur et directeur de l'entreprise de publier une seconde édition revisée du recueil sous les noms de ceux qui ont fait la révision. Le publicateur d'une encyclopédie peut exiger la suppression de certains passages qu'il juge contestables; il peut procéder lui-même aux changements qui lui semblent indiqués, pourvu que le travail de révision n'apporte aucune altération aux doctrines de l'auteur et ne diminue en rien la valeur scientifique de son œuvre (Cour de Paris, 20 décembre 1853, Huard et Mack, *Répertoire*, n° 254).

Les directeurs de revues et de journaux ont revendiqué pour eux, comme on pouvait s'y attendre, le droit de modification accordé aux publicateurs d'encyclopédies. Mais les tribunaux les ont traités avec moins de faveur. En principe, les directeurs de journaux doivent respecter intégralement le texte des articles que leur remettent leurs collaborateurs; ils ne peuvent que pratiquer les coupures rendues nécessaires par le manque de place et qui ont trait à des passages sans importance. De plus, ils ont le droit de faire des corrections sans importance ne causant à l'auteur aucun préjudice (Cour de Paris, 16 mars 1865, *Dalloz*, 1865, 2, 213; Cass. ch. civ., 21 août 1867, *ibid.*, 1867, 1, 369). Le directeur n'est pas fondé à modifier le manuscrit de l'auteur. Sans

doute, il est tenu « de maintenir les limites et le caractère de la publication » et, à cet effet, il pourra se permettre certaines coupures, mais toujours en respectant le droit de l'auteur. (Cf. contre les coupures des directeurs de journaux : Trib. de la Seine, 8 nov. 1911, *Art et Droit*, 1912, p. 83.)

La jurisprudence française reconnaît aussi que le droit moral peut être soumis à des restrictions contractuelles, qu'il n'est donc pas *juris cogens*; par exemple l'éditeur peut se faire attribuer le droit d'apporter à l'œuvre des changements, additions et corrections et de la publier à nouveau ainsi modifiée, à la condition toutefois d'indiquer le nom de l'auteur lors de la seconde publication et non pas uniquement celui du réviseur (Trib. de la Seine, 30 mars 1835, *Gaz. des Trib.*, 1^{er} avril 1835). Ce droit de modifier peut résulter également d'un accord tacite, fondé sur les circonstances, le genre de l'ouvrage, le caractère particulier du commerce de l'éditeur (Vaunois, Geoffroy, Darras, *Répertoire de la propriété littéraire et artistique*, J. 78). — S'agissant des œuvres musicales, la jurisprudence reconnaît qu'il existe un «usage» de faire à l'œuvre les modifications nécessaires pour qu'elle puisse être jouée à quatre mains; mais pour le reste elle interdit tout changement (Cour de Paris, 11 avril 1856, *Ann. prop. ind.*, 1856, p. 115). — Le droit de modifier les œuvres des arts figuratifs fait souvent l'objet d'une stipulation contractuelle. Les conditions des concours, par exemple, contiennent en général une clause en vertu de laquelle l'auteur s'engage à accepter les modifications qui lui seront imposées par le jury (Cour de Nancy, 8 mai 1863, *Ann. prop. ind.*, 1863, p. 380). Les juges ont également admis l'adjonction d'une «remarque» de l'éditeur sur la publication d'une gravure (Trib. civ. de la Seine, 19 juin 1897, *Ann. prop. ind.*, 1898, p. 32, avec l'observation critique signée G. M.).

Après la mort de l'auteur, c'est aux héritiers qu'il appartient de sauvegarder le droit moral. L'auteur pourra cependant désigner avant de mourir la personne qui sera chargée de veiller à la publication correcte de son œuvre (Trib. civ. de la Seine, 12 janvier 1875, *Ann. prop. ind.*, 1875, p. 187). La jurisprudence considère qu'en l'absence d'un tel représentant spécial de l'auteur le conjoint survivant et les enfants seront appelés à défendre le droit moral (Cour de Paris, 27 février 1866, *Ann. prop. ind.*, 1866, p. 36); il convient sans doute de ne pas suivre ici servilement les règles de la dévolution héréditaire. On s'en tient aux liens de famille, peu importe que la succession ait été recueillie ou non. La jurisprudence française ne s'est pas engagée jusqu'ici dans la voie ouverte par certaines lois modernes

qui accordent à d'autres personnes le droit d'agir pour sauvegarder l'intégrité des œuvres littéraires et artistiques, le cas échéant même à l'encontre des héritiers. Pouillet se prononce très nettement contre une intervention de l'État dans ce domaine: il ne veut pas «des emplois nouveaux d'inspecteurs de la littérature et des beaux-arts» et se méfie des compétences que recevrait le parquet pour défendre les ouvrages de l'esprit. «Qu'on se représente le sort de ces «magistrats obligés de lire et de relire, en «les comparant, toutes les éditions de tous «les ouvrages qui paraissent, pour apposer «leur veto et exercer des poursuites» (Pouillet, n° 337).

La jurisprudence française a, en revanche, protégé le droit moral même après la chute du droit pécuniaire dans le domaine public. Ainsi, dans le cas déjà cité de *l'Angelus* de Millet, c'est le fils du peintre qui a été reçu devant les tribunaux pour défendre le droit moral de son père, ce droit par sa nature même insaisissable et inaliénable, suivant la formule adoptée par les juges et où «l'auteur puisera «le droit et le devoir de faire respecter «l'intégralité de son œuvre même cédée ou «tombée dans le domaine public». Ainsi donc, bien que certains arrêts aient admis que le droit de modifier l'œuvre pût passer à des tiers en vertu d'un contrat, l'inaliénabilité est cependant proclamée dans l'espèce de *l'Angelus*. (V. aussi Cour de Paris du 27 décembre 1881, *Gaz. des Trib.*, 3, I, 82, et Trib. civ. de la Seine, 8 nov. 1911 et 12 mai 1914, Vaunois, Geoffroy, Darras, *La propriété littéraire et artistique*, L. 51.) Le 14 mars 1860, le Tribunal civil de la Seine décidait que si une œuvre tombait dans le domaine public en vertu des conditions d'un concours, l'auteur n'en conservait pas moins le droit de s'opposer à une publication altérée, et de demander en pareil cas la suppression de celle-ci et une indemnité (*Dallos*, 1860, 3, 16; dans le même sens: Cour de Paris, 14 août 1860, *Ann. prop. ind.*, 1860, p. 429; Trib. civ. de la Seine, 22 février 1912, *ibid.*, 1912, p. 225). De même, lorsque le droit de traduction était tombé dans le domaine public, ensuite de l'expiration du délai décennal de l'ancienne Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'auteur pouvait invoquer son droit moral pour protester contre une version infidèle (Trib. civ. de la Seine, 20 février 1908 et 22 février 1912, *Ann. prop. ind.*, 1908, p. 271; 1912, p. 225). Dans le cas Bouguereau, dont la *Vierge consolatrice*, placée au Luxembourg, était tombée dans le domaine public sous l'effet de la cession à l'État, l'auteur a été admis à se défendre contre des reproductions incomplètes, c'est-à-dire

à s'opposer à ce que la reproduction soit modifiée par addition ou retranchement (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 112).

(A suivre.)

LES ÉTATS-UNIS ET LA CONVENTION DE BERNE

La lutte pour l'entrée des États-Unis dans l'Union internationale littéraire et artistique a repris. Nous nous réjouissons de l'infatigable persévérance de nos amis qu'une bataille perdue pousse à de nouveaux efforts. Ils donnent au monde un bel exemple d'idéalisme. On se souvient de la situation telle qu'elle était le 4 mars 1931, lorsque le Congrès a fermé ses portes (v. *Droit d'Auteur*, 1931, p. 13, 23, 58). Le nouveau *bill* Vestal, qui devait permettre l'accession des États-Unis à la Convention de Berne après une refonte totale de la législation américaine interne sur le droit d'auteur, avait été accepté à la Chambre des députés le 13 janvier 1931 par 185 voix contre 34. En revanche, il fut violemment combattu au Sénat, où la votation ne put pas intervenir à temps. Le résultat fut que le vote de la Chambre devint caduc. Tout est à reprendre au cours de la nouvelle législature, devant une Chambre dont la composition sera peut-être très sensiblement modifiée par suite des élections.

Faudra-t-il présenter à nouveau le *bill* Vestal sans modifications? Ou bien y a-t-il autre chose à faire? Telle est la question qui est activement débattue dans les milieux intéressés. C'est avec joie que nous voyons M. Thorvald Solberg, comme toujours, au premier rang des lutteurs qui se dépensent pour notre cause. L'ancien directeur du *Copyright Office* prend la parole dans des comités, publie des articles pour recommander une fois de plus la prompte entrée des États-Unis dans l'Union de Berne. La retraite de M. Solberg, qui est vraiment un *otium cum dignitate*, n'a nullement diminué le zèle que notre ami dépense en notre faveur. M. Solberg n'est pas partisan de la solution qui consisterait à redéposer en décembre prochain le *bill* Vestal tel quel sur le bureau de la nouvelle Chambre, alors que les libraires estiment au contraire que seul la présentation du projet non modifié peut conduire au succès. Pendant de longues années, jusqu'en 1924, le directeur honoraire du *Copyright Office* était d'avis de ne pas abandonner entièrement la loi existante sur le droit d'auteur, mais de se borner à l'amender en y introduisant les changements que l'accession à la Convention rendrait indispensables. A partir de 1924, une autre tactique a prévalu: on s'est plus envisager une refonte complète de la loi.

Maintenant que le *bill* Vestal a échoué devant le Sénat (ou du moins n'a pas fait l'objet d'un vote au sein de cette assemblée), on revient à l'idée d'une révision partielle. Nous ne pouvons naturellement pas peser à distance les chances des deux méthodes. Toutefois, les nombreuses enquêtes dont nous avons suivi le cours nous laissent plutôt l'impression que le succès ne s'obtiendra pas sans que le législateur donne des gages aux nombreux intéressés qui ont présenté des revendications. Il sera probablement nécessaire de consentir à toute une série de changements n'ayant rien à faire avec l'entrée des États-Unis dans l'Union. Lorsqu'une loi est remise en discussion, il en est généralement ainsi : de toutes parts surgissent des désirs qu'il faut satisfaire dans la mesure du possible si l'on veut atteindre le véritable but de la révision. Dans le cas particulier, les libraires ont profité de l'occasion pour demander une interdiction plus stricte concernant l'entrée des livres anglais aux États-Unis. C'est là, d'ailleurs, une requête ancienne que nous avons déjà mentionnée dans notre aperçu historique du mouvement révisionniste aux États-Unis (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1931). Elle a joué un grand rôle dans le passé, et il semble, d'après les dernières informations de M. Solberg, qu'elle n'a pas fini de préoccuper les esprits. Nous autres Européens, nous aurons toujours de la peine à comprendre qu'on associe au droit d'auteur l'interdiction d'importer des livres. Le représentant du *Department of State*, appelé à donner son avis au cours de l'enquête de 1930, a exprimé la même opinion que nous. A ses yeux, l'interdiction d'importation n'a rien à voir avec le droit d'auteur : elle est une protection de l'imprimeur et de celui qui répand les exemplaires des œuvres. M. Solberg, lui aussi, défend avec force ce point de vue dans ses derniers articles. On aurait pu croire que l'abandon de la *manufacturing clause* impliquait celui de l'interdiction d'importation. Mais les libraires n'entendent pas renoncer à leur privilège : ils tiennent à l'interdiction d'importation telle qu'elle figure dans le *bill* Vestal, et leur représentant a déclaré dans les dernières assemblées de l'*American Library Association*, en réponse à une intervention de M. Solberg en faveur de la thèse contraire, qu'un nouveau projet qui ne contiendrait pas l'interdiction d'importation ne serait pas accepté. Le *bill* Vestal, rappelons-le, non seulement n'abolissait pas l'interdiction d'importation de la loi actuelle, mais la renforçait encore en restreignant notamment la liberté d'importer des exemplaires pour l'usage personnel (la vente et le prêt étant exclus). Le *bill* Vestal n'auto-

rise l'importation pour l'usage personnel qu'après une demande écrite faite à l'éditeur américain, si celui-ci refuse de livrer l'œuvre commandée ou laisse pendant dix jours la demande sans réponse. Nous n'arrivons pas à comprendre comment on se représente l'exécution pratique de cette disposition. Apparemment faudra-t-il apporter à l'autorité douanière, chaque fois qu'en-trera aux États-Unis un exemplaire d'un livre édité en Grande-Bretagne, la preuve que l'éditeur américain, sollicité de fournir l'exemplaire, s'y est refusé. Une procédure aussi compliquée aura certainement pour effet d'empêcher radicalement toute importation quelconque d'exemplaires d'ouvrages anglais dont il existe une édition américaine. Le *bill* Vestal supprime donc en fait la libre importation pour l'usage personnel et renforce l'interdiction actuelle. Aussi bien verrons-nous se dresser contre le *bill*, lorsqu'il sera réintroduit à la Chambre, en décembre prochain, une forte opposition qui groupera les corps scientifiques, les universités, les bibliothèques et en particulier l'Association des bibliothécaires américains. Même notre ami M. Thorvald Solberg se lance dans une active propagande contre le *bill*, à cause de l'interdiction d'importation. Qui sera le plus fort ? Le clan de ceux qui sont intéressés à la vente des livres (éditeurs, libraires, etc.) ou la masse des consommateurs ? Il est impossible de le dire à l'avance. Nous craignons surtout que, faute d'un accord sur un point jugé cardinal, le *statu quo* ne subsiste et que tout ne se termine par un nouvel échec pour les partisans de l'Union.

D'autres milieux sont également hostiles au *bill* Vestal. La revue *Cinéma*, du 2 septembre 1931, déclare que le projet ne saurait être repris en décembre que sous une forme modifiée. Elle rappelle que, l'an dernier, l'Association des propriétaires de cinémas américains avait déjà livré une bataille victorieuse contre le *bill*. Ainsi l'on se pique, dans les cercles cinématographiques, d'avoir, au printemps dernier, fait sombrer le projet et empêché par conséquent l'entrée des États-Unis dans l'Union. Et pourtant les promoteurs du *bill* croyaient à cette époque avoir obtenu l'assentiment de tous les principaux intéressés. Les propriétaires américains de cinémas — à l'instar de leurs collègues d'Europe — protestent principalement contre le tantième que les auteurs voudraient leur imposer. Ils estiment que seul le producteur du film devrait être astreint à payer un droit d'auteur.

Cela étant, on ne s'étonnera pas que nous ne partagions pas l'optimisme de ceux qui seraient tentés d'annoncer une fois de plus l'adhésion imminente des États-Unis à la

Convention de Berne. Nous demeurons malheureusement plus sceptiques. On discute encore en Amérique la question de savoir s'il ne serait pas possible d'accéder à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908. Pourquoi cet attachement au texte ancien maintenant que l'Acte de Rome de 1928 est entré en vigueur ? A la Conférence de Rome, on nous avait expliqué que les États-Unis ne pourraient entrer dans l'Union qu'en formulant une réserve sur la rétroactivité. Ils se refuseraient, en effet, comme la Grande-Bretagne, à protéger les œuvres tombées dans le domaine public, avant l'accession à la Convention, par suite du non-accomplissement des formalités. Par contre, au Congrès international des éditeurs, en juin 1931, le délégué américain a déclaré que le problème de la rétroactivité ne jouait aucun rôle, mais que les nouvelles dispositions sur le droit moral empêchaient les États-Unis d'accepter la Convention de 1928. Or, cette affirmation est, elle aussi, en contradiction avec l'opinion que M. Swarls, délégué américain, a émise au Congrès de Budapest de l'Association littéraire et artistique internationale, opinion selon laquelle le droit moral de l'auteur est, actuellement déjà, protégé aux États-Unis sinon en vertu de la loi sur le *copyright*, du moins par application du *common law*, ce qui répond suffisamment aux exigences de l'Acte de Rome. Il n'est donc nul besoin de stipuler une réserve et M. Thorvald Solberg, dans la courageuse campagne qu'il mène en ce moment, insiste avec raison sur l'opportunité d'accéder à la Convention de 1928.

Plus difficile est la question de savoir si les États-Unis sont encore libres d'adhérer à la Convention de 1908, qui les autoriserait à faire des réserves. L'Association des avocats de New-York soutient, dans une consultation, le point de vue que l'accession à l'Acte de Berlin demeure possible tant que *tous* les pays de l'Union ne sont pas liés par l'Acte de Rome. En sens contraire, l'Acte de Rome dispose que les pays étrangers à l'Union pourront adhérer à la Convention de 1908 seulement jusqu'au 1^{er} août 1934. Mais force nous est de reconnaître que cette prescription ne liera tous les pays unionistes qu'à dater du jour où ils appliqueront tous l'Acte de Rome. D'ici là, l'Acte de Berlin demeure en vigueur dans les rapports avec les pays qui ne l'ont pas remplacé par la Convention postérieure de 1928. Or, l'Acte de Berlin ouvre l'Union à tous les non-contractants, sans leur impartir de délai pour adhérer. Cette offre d'accueillir les non-unionistes en tout temps ne tombera qu'avec le texte de Berlin, c'est-à-dire lorsque tous les membres de l'Union appli-

queront le texte de Rome. Nous n'en sommes pas encore là. Tout pays unioniste actuellement lié par l'Acte de Berlin peut exiger que les États-Unis soient admis dans l'Union selon les stipulations de la Convention de 1908. Il en résulte que les États-Unis peuvent adhérer aujourd'hui à l'Acte de Berlin, s'ils tiennent à entrer dans l'Union par cette porte qui demeure provisoirement ouverte. Toutefois, ce point ne nous paraît pas très important. L'essentiel est de savoir que la lutte pour l'adhésion à la Convention de Berne reprendra dans la prochaine session du Congrès, en décembre de cette année. Souhaitons, malgré tout, que notre cause l'emporte enfin.

Congrès et assemblées

ACADEMIE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ

(Septième session annuelle, La Haye, 6 et 7 août 1931.)

Au cours de sa septième session annuelle, l'Académie internationale de droit comparé s'est principalement préoccupée d'établir, avec le concours d'un certain nombre d'experts, le programme du Congrès international de droit comparé qui se tiendra à La Haye du 2 au 6 août 1932. Le Congrès comptera cinq sections, qui auront chacune leur champ d'activité. La section III se spécialisera dans le droit commercial, maritime et dans les *droits intellectuels*. On prévoit des rapports sur le droit d'auteur des journalistes et sur «le statut international de la radiodiffusion au point de vue de la défense des entreprises de radiodiffusion contre les utilisations commerciales de leurs émissions». Ce sont là deux questions actuelles qui pourront utilement être débattues.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PAROLE

(Paris, 4-5 septembre 1931.)

Les 4 et 5 septembre dernier s'est tenu à Paris, à l'Exposition coloniale, le Congrès international de la parole convoqué par la Société française des orateurs et conférenciers. Le but de cette manifestation était «de faire bénéficier de la protection de la «loi toutes les œuvres de l'intelligence qui «se manifestent par la parole: les discours, «les conférences, les cours des professeurs, «les plaidoiries mêmes» (v. *Paris-Midi* du 5 septembre 1931). Plusieurs rapports furent présentés, dont l'un, celui de M^e Paul Olagnier, avocat à la Cour d'appel de Paris, reprenait toute la question de la nature du droit d'auteur. M^e Olagnier a proposé d'envisager ce droit comme «un droit réel, *sui generis*, attaché à la personne de tout

«producteur d'une œuvre de l'esprit, inaliénable, ou ne pouvant donner lieu qu'à «des concessions temporaires ou partielles». Cette intéressante définition mérite d'être lancée dans la discussion. Nous la reproduisons à titre documentaire, sans vouloir ici ni l'approuver ni la combattre.

Les vœux suivants ont été adoptés:

1^o Le Congrès émet le vœu que les États reconnaissent que la protection des œuvres orales est devenue — notamment en raison du perfectionnement des moyens techniques de diffusion de la parole — une question d'ordre éminemment international, et à ce titre doit, en principe, et sauf des exceptions strictement définies, être réservée à une réglementation par voie de conventions internationales.

2^o Le Congrès émet le vœu que les législations nationales des États en matière de protection d'œuvres orales soient, dans un délai aussi rapproché que possible, adaptées aux dispositions des conventions internationales, et que les diverses réglementations nationales soient conçues sur un plan assurant une protection uniforme des œuvres orales dans tous les pays du monde.

Le premier vœu se trouve déjà réalisé par la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. On se souvient que la Conférence de Rome a introduit dans la liste des œuvres protégées (art. 2) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature, en admettant toutefois que la protection de ces œuvres pourrait être restreinte par la législation intérieure des pays de l'Union (art. 2^{bis}). — Quant au vœu n° 2, il sera d'une exécution plus difficile et surtout plus lente. Mais, dans bon nombre de lois nationales, les œuvres orales sont protégées; il suffit que les pays retardataires suivent le mouvement (cela ne veut pas dire que la chose ira toute seule). Pourtant l'essentiel nous paraît acquis grâce à l'Acte de Rome, dont les effets s'étendent bientôt, il faut l'espérer, à tous les pays membres de l'Union littéraire et artistique.

Jurisprudence

POLOGNE

FILM SONORE. OEUVRÉ MUSICALE PRÉEXISTANTE. AUTORISATION D'UTILISER CELLE-CI POUR LA PARTITION DU FILM. EFFETS DE L'AUTORISATION LIMITÉS À LA CONFECTIION DU FILM, LA PROJECTION-EXÉCUTION DE CELUI-CI DEMEURANT RÉSERVÉE À L'AUTEUR.

(Cour de cassation polonaise, 8/13 juin 1931. — Bau [accusé] c. Mascagni [plaintain].)⁽¹⁾

Le 2 octobre 1930, le Tribunal d'arrondissement de Varsovie, statuant sur une plainte du compositeur Pietro Mascagni, a condamné Wilhelm Bau, pour atteinte au droit d'auteur, à une amende de 7000 zlotys

(1) Le texte de cet arrêt nous a été obligamment communiqué en traduction allemande par M. Jean Lesman, avocat à Varsovie. Notre version française est un peu abrégée.

ou à un emprisonnement de six mois. La Cour d'appel de Varsovie a confirmé ce jugement le 3 février 1931. L'accusé s'étant pourvu en cassation, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant en date des 8/13 juin 1931.

Le pourvoi est repoussé.

Motifs

Le pourvoi soutient qu'il y a eu violation des articles 1^{er} et 61 de la loi polonaise sur le droit d'auteur, du 29 mars 1926, et de l'article 13 de la Convention de Berne, le compositeur ayant été autorisé à réclamer des honoraires non seulement pour son consentement à laisser établir un film sonore pour la partition duquel ses œuvres étaient utilisées, mais encore pour son consentement à laisser ledit film sonore être projeté. C'est ce dernier droit de projection cinématographique qui intéressait exclusivement l'accusé, lequel exprime l'avis que les honoraires encaissés par le compositeur en échange de la permission donnée par celui-ci d'établir le film englobent la rémunération pour la projection.

La Cour de cassation observe à ce propos que ni la loi polonaise sur le droit d'auteur, ni la Convention de Berne, ni aucune autre loi européenne ne contient des prescriptions imposant aux auteurs des restrictions dans leur liberté de fixer leurs honoraires. Un compositeur qui accepte que son œuvre soit utilisée pour un film sonore peut se faire payer séparément et pour l'autorisation qu'il donne de fabriquer le film et pour celle qu'il donne de le projeter. Cela se comprend: la diffusion de l'œuvre dépend de la projection; il est donc légitime que le droit d'auteur s'exerce aussi sur cette dernière. De même que les auteurs dramatiques, s'ils vendent à un théâtre le droit de représenter une œuvre, ne renoncent nullement à vendre ce même droit pour la même pièce à un autre théâtre, soit contre un forfait soit contre des tantîèmes; de même que les romanciers, poètes, etc. se réservent des droits sur les différentes éditions de leurs ouvrages, ainsi les compositeurs ont le droit de faire dépendre l'exécution de leurs œuvres de conditions spéciales. Le pourvoi méconnaît ces principes; il oublie que la volonté de l'auteur doit avoir une importance décisive et que quiconque passe outre à cette volonté viole la loi sur le droit d'auteur.

Cette loi est une loi civile pour laquelle les règles générales du droit civil sont valables. L'adage *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet* est au nombre de ces règles: celui qui le transgresse engage sa responsabilité, même pénale, conformément à l'article 61 de la loi sur le droit d'auteur, s'il a agi sciemment.

Pour la confection du film *Cavalleria rusticana*, qui constitue un fragment de l'opéra de Mascagni, la maison italienne Sonzogno a passé avec la Western-Electric-Gesellschaft de Berlin, en date du 2 juin 1929, un contrat aux termes duquel l'autorisation donnée

concernait uniquement le droit de fabriquer et de reproduire le film, la projection de celui-ci étant maintenue en dehors des stipulations arrêtées et devant être l'objet d'accords à conclure par les théâtres avec les sociétés d'auteurs. En outre, le contrat en question précisait que l'autorisation ne s'étendait pas à la Pologne russe. Dans ces conditions, il faut conclure que l'accusé, en sa qualité de propriétaire du cinématographe « Splendid » à Varsovie, n'avait de toute façon pas le droit de projeter le film *Cavalleria rusticana*, attendu que la maison allemande ne pouvait céder ce droit à personne (et ne l'avait par conséquent pas cédé à la « Muzafilm » à qui l'accusé avait loué le film). Il n'est dès lors pas nécessaire de rechercher quelles sommes Mascagni a touchées de la maison allemande, par l'entremise de la maison Sonzogno, et sous quelles conditions. Quant à la question de savoir si l'accusé connaissait le caractère illicite de ses agissements, il faut y répondre en tenant compte des faits suivants qui sont acquis. La société polonaise de perception Zaiks, qui sauvegarde les droits des auteurs étrangers, a plusieurs fois prévenu l'accusé d'avoir à payer les honoraires dus à Mascagni. Elle a même recouru à cet effet au ministère d'un notaire, mais l'accusé différait toujours sa réponse et ses paiements en invoquant ses doutes sur la légitimité des prétentions de Mascagni. Même après avoir reçu copie du contrat du 2 juin 1929, il persista dans son attitude première en ne payant rien et en continuant à projeter le film. Se fondant sur ces constatations, la Cour d'appel en a conclu, avec raison, que l'accusé avait intentionnellement violé les droits de Mascagni, cela à partir du moment où il a eu connaissance du contrat du 2 juin 1929 et du fait que sa manière d'agir tombait sous le coup de l'article 61 de la loi sur le droit d'auteur.

TCHÉCOSLOVAQUIE

L'ORGANISATEUR D'UNE EXÉCUTION MUSICALE EST CELUI QUI EN EST LA CAUSE; D'AUTRES CIRCONSTANCES NE SONT PAS DÉTERMINANTES. LE DÉLIT D'ATTEINTE INTENTIONNELLE AU DROIT D'AUTEUR, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 45 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, EST RÉALISÉ MÊME EN CAS DE DOL ÉVENTUEL. UNE FAUTE ÉVENTUELLE DU CHIEF D'ORCHESTRE N'ATTÉNUE PAS LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR. LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS N'EST PAS TENUE D'INDIQUER À L'ORGANISATEUR QUELLES SONT LES ŒUVRES PROTÉGÉES. C'EST À CE DERNIER DE PRENDRE LES INFORMATIONS UTILES.

(Cour suprême de Brünn, 19 mars 1931. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs tchécoslovaques c. K. N.)⁽¹⁾

Le pourvoi en cassation est rejeté.

Le pourvoi en cassation se fondait sur l'article 385, chiffre 1, lettre a, du Code de

⁽¹⁾ Arrêt obligamment communiqué en langue allemande par M. Jean Löwenbach, docteur en droit et avocat à Prague.

procédure pénale et taxait d'inexacte la conception de l'arrêt attaqué, suivant laquelle l'accusé avait été considéré comme l'organisateur de l'exécution musicale en cause. Le pourvoi observait à l'encontre de ce point de vue qu'aucun droit d'entrée n'avait été perçu, que l'exécution musicale n'avait eu aucune influence sur la fréquentation de l'hôtel, et que l'accusé, en sa qualité d'hôtelier, passait généralement son temps dans la cuisine ou à la cave, de telle sorte qu'il ne pouvait connaître les morceaux de musique joués par son orchestre. Ces diverses raisons ne sont pas pertinentes. L'arrêt attaqué a établi que les musiciens avaient été engagés par l'accusé qui avait mis à leur disposition sa salle de restaurant, leur donnant ainsi la possibilité de se produire en public. En conséquence, l'accusé était la cause de l'exécution et il convenait de voir en lui, comme l'ont fait les juges de l'instance inférieure, l'organisateur de l'exécution publique d'une œuvre musicale au sens de la loi sur le droit d'auteur.

Le pourvoi cherche ensuite à démontrer que l'accusé ne serait coupable du délit qui lui est reproché que s'il pouvait être convaincu d'avoir agi *dolo directo*. Dans cet ordre d'idées, il faut répondre qu'une jurisprudence constante interprète les articles 44 et 45 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur d'une manière différente. Il suffit, pour que les délits prévus par ces articles soient réalisés, que l'auteur des actes punissables ait agi en tenant compte de la possibilité de porter atteinte au droit d'autrui. Il n'est pas nécessaire qu'il se soit décidé à violer le droit d'auteur. Si, sachant qu'il risquait de le violer, il ne prend aucune précaution, le délit est consumé par la commission de l'acte, encore que la pleine conscience de violer le droit n'existe pas chez l'inculpé. Le tribunal de l'instance précédente a établi que l'accusé n'avait pas instruit les musiciens engagés par ses soins, qu'il ne leur avait pas interdit de jouer les œuvres protégées, qu'il n'avait pris aucune mesure pour empêcher l'exécution des œuvres en cause. Par conséquent, les précédents juges n'ont pas commis d'erreur en admettant que le prévenu avait agi par dol éventuel, c'est-à-dire en violation des droits du plaignant.

Le pourvoi expose en outre qu'il y avait matière à cassation, en vertu de l'article 385, chiffre 1, lettre c, du Code de procédure pénale, la Cour d'appel n'ayant pas reconnu que le prévenu s'était trouvé dans l'erreur en ce qui concerne l'acte punissable. Le plaignant avait sans doute envoyé au prévenu une notification interdisant l'exécution des œuvres musicales protégées, mais il aurait dû, explique le pourvoi, adresser cette pièce au chef d'orchestre qui était un professionnel et non pas au prévenu. De plus, le plaignant avait le devoir de faire tenir au prévenu une liste des œuvres musicales protégées, liste qu'il n'a pas envoyée. Dès lors, le prévenu ne savait pas et ne

pouvait pas savoir quelles compositions musicales jouissaient de la protection; il a donc agi sous l'empire d'une erreur qui exclut sa culpabilité. Sur ce point, il n'est pas possible de suivre le raisonnement du pourvoi. Affirmer que le plaignant devait notifier au chef d'orchestre la défense de jouer les morceaux de musique protégés, c'est imposer au premier une obligation que nulle loi ne prévoit. Au surplus, une faute éventuelle du chef d'orchestre ne saurait influer en quoi que ce soit sur la responsabilité du prévenu en sa qualité d'organisateur de l'exécution musicale.

Si le pourvoi considère que l'erreur du prévenu provient de ce que le plaignant n'avait pas envoyé de liste des compositions musicales protégées, il faut répondre que cette conception ne tient pas compte de l'état de fait établi par la Cour d'appel. Celle-ci s'est assurée en effet que le prévenu avait reçu du plaignant une notification interdisant de jouer les œuvres protégées du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs tchécoslovaques, d'où il appert que l'*existence* de ces compositions n'était pas inconnue de celui qui revendique le bénéfice de l'erreur.

La loi n'impose nulle part à la société lésée l'obligation d'indiquer à des tiers les œuvres protégées de son répertoire. La raison en est simple: le nombre énorme des œuvres et les modifications incessantes qu'il faudrait apporter à une telle liste en rendent l'établissement impossible. Il appartient donc à chaque organisateur d'un concert de se renseigner lui-même. Si le prévenu ne l'a pas fait et s'il ne savait pas quelles œuvres étaient protégées, il est personnellement responsable de son ignorance et ne saurait en tirer des conséquences favorables à sa thèse.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

IL NUOVO REGOLAMENTO INTERNO ED INTERNAZIONALE DEL DIRITTO ESCLUSIVO DI TRADUZIONE SECONDO LA LEGGE 12 GIUGNO 1931, n° 774, DI APPROVAZIONE DELLA CONVENZIONE DI ROMA, 2 GIUGNO 1928, par E. Piola Caselli. Une brochure de 18 pages 17×24 cm. Tirage à part de la revue *Il Diritto di autore*, numéro d'avril-juin 1931.

Dans cette étude, l'éminent juriste et magistrat italien commente avec son habituelle pénétration d'esprit la loi italienne portant ratification de la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, et renonciation, de la part de l'Italie, aux réserves stipulées, antérieurement, lors de la ratification de la Convention de Berne revisée à Berlin le 13 novembre 1908.